

LISTE DES PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE DE BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX - 2012/2013

- 1 – Copies de toutes les pages écrites du livret de famille de vos parents ou tuteurs
- 2 – Certificats de scolarité pour l'année de la demande de bourse pour vos frères et sœurs inscrits dans l'enseignement supérieur
- 3 – **Les étudiant de nationalité étrangère** doivent également fournir les documents suivants :
 - . attestation sur l'honneur des parents, indiquant s'ils perçoivent ou non des revenus à l'étranger et, le cas échéant, leur montant,
 - . l'attestation de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en application des dispositions de l'article L. 713-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
 - . une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Les étudiants de nationalité étrangère doivent être en mesure de justifier qu'ils sont domiciliés en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1^{er} octobre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée.

- 4 – un relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne
- 5 – Copie de toutes les pages de l'avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu de la famille (parents ou tuteurs, ou vous-même et/ou votre conjoint) de l'année 2010 : le revenu brut global ou déficit brut global doit y figurer.

Et selon votre cas :

Vos parents sont divorcés ou séparés :

- Le jugement fait mention pour vous d'une pension alimentaire versée par votre père ou votre mère et vous êtes à charge de votre mère ou de votre père.
- Le jugement fait mention d'une garde alternée.
- Le jugement fait mention pour vous du versement d'une pension alimentaire.
- Copie du jugement de divorce (seules les ressources de votre mère ou de votre père seront prises en considération).
- Les ressources des 2 parents sont prises en considération).
- Copie du jugement.

Changements intervenus dans votre famille :

- Décès de l'un de vos parents.
- Chômage de l'un ou des deux parents.
- Retraite de l'un ou des deux parents.
- Maladie de l'un ou des deux parents entraînant une baisse durable des revenus.
- Copie de l'acte de décès. Justificatif des revenus de l'autre parent y compris pension de réversion.
- Attestation d'ASEDIC mentionnant le montant des allocations perçues.
- Justificatifs de l'ensemble des pensions perçues y compris complémentaires.
- Justificatifs des indemnités perçues. Justificatif mentionnant la date de début/fin de l'arrêt de travail

Changements de situation :

- Vous avez le statut de réfugié.
- Vous avez été recueilli au titre de l'aide sociale à l'enfance.
- Vous êtes pris en charge par la DDASS.
- Vous êtes inscrits à l'ANPE et ne percevez pas d'allocation des ASEDIC.
- Vous êtes atteint-e d'une incapacité permanente ou d'un handicap physique nécessitant l'aide d'une tierce personne.
- Vous êtes pupille de la nation ou bénéficiez d'une protection particulière.
- Vous êtes placé-e sous tutelle.
- Vous avez des enfants à charge.
- En cas de changement important et durable de la situation familiale et/ou financière par rapport à l'année n-2 (exemple : augmentation ou baisse avérée des ressources)
- Attestation délivrée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).
- Attestation de l'organisme compétent.
- Attestation de l'organisme compétent.
- Attestation de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE).
- Justificatifs correspondants à votre situation.
- Justificatifs correspondants à votre situation.
- Jugement de tutelle.
- Attestation de la mairie.
- D'autres pièces peuvent être demandées par l'établissement d'inscription pour justifier de situations particulières. Par exemple : retraite, ASEDIC ...

Les étudiants boursiers de l'enseignement supérieur agricole sur critères sociaux du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire qui n'auraient pas rendu 100 % des devoirs avant le mois de juin ou ne rempliraient pas l'une des conditions de justification de l'assiduité à la fin de l'année universitaire seront déclarés non assidus et devront rembourser à l'ENFA la totalité de la bourse perçue au cours de l'année universitaire.

LE DOSSIER COMPLET DE DEMANDE DE BOURSES EST A RETOURNER PAR COURRIER POSTAL A ENFA – Service des formations diplômantes – BP 22687 – 31326 CASTANET TOLOSAN

POUR LE 5 SEPTEMBRE 2012 dernier délai.

2 route de Narbonne BP22687 - 31326 Castanet Tolosan cedex - France
T. +33 (0) 5 61 75 32 32 - F. +33 (0) 5 61 75 03 09
www.enfa.fr - enfa@educagri.fr